



## Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Vérfié le 05 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat (), MSA, ...). Son montant dépend de vos ressources et de votre situation familiale (retraité vivant seul ou en couple).

### Vous vivez en couple (mariage, Pacs, concubinage)

Attention, cette page ne détaille pas les règles spécifiques qui s'appliquent à Mayotte.

#### De quoi s'agit-il ?

L'Aspa est versée aux retraités vivant en France, par leur caisse de retraite (Carsat (), MSA, ...). Son montant dépend de vos ressources (revenus et patrimoine). Le montant de votre Aspa s'ajoute, dans une certaine limite, à vos revenus personnels.

➔ **À savoir** : si vous recevez les **anciennes allocations du minimum vieillesse** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2544>), vous pouvez demander à basculer sur le dispositif de l'Aspa à tout moment. Le renoncement aux anciennes allocations du *minimum vieillesse* est irrévocable.

#### Âge minimum

##### Cas général

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa dès 65 ans.

Ancien combattant/déporté/interné ou prisonnier de guerre

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa avant 65 ans.

L'âge à partir duquel vous pouvez en bénéficier est déterminé par votre année de naissance.

Âge ouvrant droit à l'Aspa, en fonction de la date de naissance

Date ou année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

#### Personne invalide ou handicapée

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa à 65 ans ou avant si vous remplissez les conditions suivantes :

- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
- ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %,
- ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.

Âge ouvrant droit à l'Aspa, en fonction de la date de naissance

Date ou année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans


Revenus maximum

Plafond de ressources


Si les ressources de votre couple sont supérieures à un montant maximum, vous n'avez pas droit à l'Aspa.

Pour un *couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), ce montant est obtenu en totalisant les ressources de chaque personne, sans distinguer les biens communs ou les biens n'appartenant qu'à un seul des membres du couple. Ce montant équivaut au revenu brut inscrit

Le plafond de ressources à ne pas dépasser est de 16 826,64 € par an (revenu brut inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu), soit 1 402,22 € par mois.

 **À savoir** : si vos ressources des 3 derniers mois dépassent le plafond, vos ressources sont alors examinées sur les 12 mois précédant la date d'effet. Vous pouvez percevoir l'Aspa si vous ne dépassez pas le plafond pour les 12 mois précédents.

Ressources prises en compte

 **Rappel** : Pour un couple, il faut prendre en compte les ressources de chaque personne (sans distinction des biens communs ou des biens propres).

Principaux types de ressources	Pris en compte ?
Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Non, sauf cas particuliers
Allocation de logement sociale (ALS)	Non
Aide personnalisée au logement (APL)	Non
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)	Non
Biens dont le demandeur a fait donation	Oui, sous certaines conditions
Bourses de collèges et de lycées	Non
Majoration pour tierce personne (MTP)	Non
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur, médaille militaire, etc.)	Non
Pension d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
<u>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)</u>	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Non
Prestations familiales	Non
<u>Retraite du combattant</u>	Non
Revenu des biens mobiliers et immobiliers	3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande
Revenu professionnel	Oui, mais le montant total perçu au cours des 3 derniers mois fait l'objet d'un abattement de :  2 309,12 €
Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée	Non

➡ **À savoir** : il est possible de connaître la [liste de tous les revenus non pris en compte](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa_ressource_exclue_list) (https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa\_ressource\_exclue\_list) pour l'attribution de l'Aspa. S'ils ne figurent pas sur cette liste, les autres types de revenus sont tous pris en compte.

Condition de résidence

Vous êtes français

Vous devez résider régulièrement en France.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

Vous êtes étranger

Pour bénéficier de l'Aspa, vous devez :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans)
- soit être réfugié
- soit être apatride
- soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17778>)
- soit avoir combattu pour la France et avoir un certificat de résidence (ou le récépissé de demande)
- soit être ressortissant d'un État membre de **l'Espace économique européen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>) ou de la Confédération suisse
- soit être algérien et avoir un certificat de résidence (ou le récépissé de demande)
- soit avoir un passeport monégasque revêtu d'une mention valant autorisation de séjour
- soit avoir un titre d'identité andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales

➔ **À savoir** : si vous n'avez pas conservé les titres de séjour précédents, le respect de la condition de séjour peut être apportée en tenant compte des trimestres cotisés pour la retraite.

Vous devez résider régulièrement en France.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

## Démarche

Vous avez une seule retraite

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite.

Retraite versée par la Sécurité sociale

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

### **Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)**

Cerfa n° 13710\*02 - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Autre numéro : S 5182a

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html) ↗ (https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

---

### **Demande d'Aspa auprès de la MSA**

Cerfa n° 14953\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 367.0 KB) ↗  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_14953.do)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) ↗ (http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Vous avez plusieurs retraites (polypensionné)

Vous devez déposer votre demande par ordre de priorité :

- au régime des non-salariés agricoles, si vous êtes titulaire d'une retraite à ce régime et si vous avez la qualité d'exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa
- au régime général, si cet organisme vous verse une retraite
- à l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

---

### **Demande d'Aspa auprès de la MSA**

Cerfa n° 14953\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 367.0 KB) ↗  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_14953.do)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) ↗ (http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Retraite versée par la Sécurité sociale

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

### **Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)**

Cerfa n° 13710\*02 - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Autre numéro : S 5182a

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html) ↗ (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>)

Autre cas



**Rappel** : si vous ne touchez pas encore votre pension de retraite, votre demande doit être faite auprès de la caisse qui vous versera la pension lors de votre départ à la retraite.

Si vous n'avez pas le droit de percevoir une pension de retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie :

### **Demande d'Aspa (demandeur sans pension de retraite)**

Cerfa n° 16078\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 0) ↗

(<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/91657560/Demande+d'allocation+aux+personnes+%c3%a2g%c3%a9es+-+Saspa>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)



**À savoir** : ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

Montant

Aspa : montant maximum

Montant annuel (maximum) : 16 826,64 €.

Montant par mois (maximum) : 1 402,22 €.

Aspa : calcul du montant auquel vous avez droit

Le montant de l'Aspa qui vous est accordé est égal à la différence entre 16 826,64 € et les ressources de votre couple.

Par exemple, si votre couple perçoit 13 000 € par an, le montant de l'Aspa est déterminé ainsi :

$16\,826,64\text{ €} - 13\,000\text{ €} = 3\,826,64\text{ € par an.}$

## Versement

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat (), MSA, ...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Vous devez informer votre caisse de tout changement du montant de vos ressources, de votre situation familiale ou de votre lieu de résidence.

## Récupération sur succession

Les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après décès, uniquement sur la partie de la succession qui dépasse :

- 39 000 € en métropole
- 100 000 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser un certain montant, fixé en fonction de la composition du foyer, qui s'élève à 799,48 € par an.

## Vous vivez seul

Attention, cette page ne détaille pas les règles spécifiques qui s'appliquent à Mayotte.

### De quoi s'agit-il ?

Les personnes concernées sont les personnes suivantes :


- célibataires
- veuves
- veuves de guerre
- divorcées
- séparées de corps (personnes autorisées par un jugement à résider séparément, sans mettre fin à leur mariage)
- séparées de fait (personnes ayant chacun une résidence principale)

#### *Exemple :*

Une personne retraitée vivant avec sa fille (adulte ou mineure), est considérée comme vivant seule.

L'Aspa est versée au retraité vivant en France, par sa caisse de retraite (Carsat (), MSA, ...).

Son montant dépend de vos ressources (revenus et patrimoine). Le montant de votre Aspa s'ajoute, dans une certaine limite, à vos revenus personnels.

 **À savoir :** si vous recevez les **anciennes allocations du minimum vieillesse** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2544>), vous pouvez demander à basculer sur le dispositif de l'Aspa à tout moment. Le renoncement aux anciennes allocations du *minimum vieillesse* est irrévocable.

## Âge minimum

### Cas général

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa dès 65 ans.

Ancien combattant/déporté/interné ou prisonnier de guerre

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa avant 65 ans.

L'âge à partir duquel vous pouvez en bénéficier est déterminé par votre année de naissance.

Âge ouvrant droit à l'Aspa, en fonction de la date de naissance

Date ou année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Personne handicapée

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa à 65 ans ou avant si vous remplissez les conditions suivantes :

- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
- ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %,
- ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.

Âge ouvrant droit à l'Aspa, en fonction de la date de naissance

Date ou année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Revenus maximum

Plafond de ressources

Si vos revenus sont supérieures à un montant maximum, vous n'avez pas droit à l'Aspa.

Le montant à ne pas dépasser est de 10 838,40 € par an (revenu brut inscrit sur votre avis d'impôt sur le revenu), soit 903,20 € par mois.

Si vous êtes veuve de guerre, le montant à ne pas dépasser est de 20 775,14 par an.

➔ **À savoir** : si vos ressources des 3 derniers mois dépassent le plafond, vos ressources sont alors examinées sur les 12 mois précédant la date d'effet. Vous pouvez percevoir l'Aspa si vous ne dépassez pas le plafond pour les 12 mois précédents.

Ressources prises en compte



Principaux types de ressources	Pris en compte ?
Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Non, sauf cas particuliers
Allocation de logement sociale (ALS)	Non
Aide personnalisée au logement (APL)	Non
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)	Non
Biens dont le demandeur a fait donation	Oui, sous certaines conditions
Bourses de collèges et de lycées	Non
Majoration pour tierce personne (MTP)	Non
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur, médaille militaire, etc.)	Non
Pension d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
<u>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)</u>	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Non
Prestations familiales	Non
<u>Retraite du combattant</u>	Non
Revenu des biens mobiliers et immobiliers	3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande
Revenu professionnel	Oui, mais le montant total perçu au cours des 3 derniers mois fait l'objet d'un abattement de :  1 385,48 €
Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée	Non

➡ **À savoir** : il est possible de connaître la [liste de tous les revenus non pris en compte](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa_ressource_exclue_list) pour l'attribution de l'Aspa. S'ils ne figurent pas sur cette liste, les autres types de revenus sont tous pris en compte.

Condition de résidence

Vous êtes français

Vous devez résider régulièrement en France.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

Vous êtes étranger

Pour bénéficier de l'Aspa, vous devez :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans)
- soit être réfugié
- soit être apatride
- soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17778>)
- soit avoir combattu pour la France et avoir un certificat de résidence (ou le récépissé de demande)
- soit être ressortissant d'un État membre de **l'Espace économique européen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>) ou de la Confédération suisse
- soit être algérien et avoir un certificat de résidence (ou le récépissé de demande)
- soit avoir un passeport monégasque revêtu d'une mention valant autorisation de séjour
- soit avoir un titre d'identité andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales

➔ **À savoir** : si vous n'avez pas conservé les titres de séjour précédents, le respect de la condition de séjour peut être apportée en tenant compte des trimestres cotisés pour la retraite.

Vous devez résider régulièrement en France.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans **l'une ou l'autre** de ces situations :

- Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

## Démarche

Vous avez une seule retraite

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite.

Retraite versée par la Sécurité sociale

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

### **Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)**

Cerfa n° 13710\*02 - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Autre numéro : S 5182a

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html) ↗ (https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

---

### **Demande d'Aspa auprès de la MSA**

Cerfa n° 14953\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 367.0 KB) ↗  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_14953.do)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) ↗ (http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Vous avez plusieurs retraites (polypensionné)

Vous devez déposer votre demande par ordre de priorité :

- au régime des non-salariés agricoles, si vous êtes titulaire d'une retraite à ce régime et si vous avez la qualité d'exploitant agricole à la date de votre demande d'Aspa
- au régime général, si cet organisme vous verse une retraite
- à l'organisme qui vous verse la retraite la plus élevée à la date de votre demande d'Aspa

Retraite versée par la MSA

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

---

### **Demande d'Aspa auprès de la MSA**

Cerfa n° 14953\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 367.0 KB) ↗  
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_14953.do)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à la MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa) ↗ (http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Retraite versée par la Sécurité sociale

Ce formulaire permet de demander l'Aspa auprès d'un seul organisme pour l'ensemble des activités que vous avez pu exercer en tant que :

- salarié, chef d'entreprise, conjoint collaborateur, artisan, commerçant et industriel, ...
- ministre des cultes ou religieux (Cavimac)

Vous devez remplir le formulaire de demande d'Aspa :

### **Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)**

Cerfa n° 13710\*02 - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Autre numéro : S 5182a

Accéder au  
formulaire ↗

(<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>)

Vous adressez le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire), à votre caisse de retraite.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html) ↗ (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>)

Autre cas



**Rappel** : si vous ne touchez pas encore votre pension de retraite, votre demande doit être faite auprès de la caisse qui vous versera la pension lors de votre départ à la retraite.

Si vous n'avez pas le droit de percevoir une pension de retraite, vous devez remplir ce formulaire, puis le remettre à votre mairie :

### **Demande d'Aspa (demandeur sans pension de retraite)**

Cerfa n° 16078\*01 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au  
formulaire(pdf - 0) ↗

(<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/91657560/Demande+d'allocation+aux+personnes+%c3%a2g%c3%a9es+-+Saspa>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)



**À savoir** : ce formulaire peut aussi être obtenu auprès de votre mairie.

Montant

Aspa : montant maximum

Montant annuel (maximum) : 10 838,40 €.

Montant par mois (maximum) : 903,20 €.

Aspa : calcul du montant auquel vous avez droit

Le montant qui vous est accordé est égal à la différence entre le montant annuel maximum de l'Aspa (10 838,40 €) et le montant de vos ressources.

Par exemple, si vous percevez 8 000 € par an, le montant de l'Aspa est déterminé ainsi :

10 838,40 € - 8 000 € = 2 838,39 € par an.

## Versement

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat (), MSA, ...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Vous devez informer votre caisse de tout changement du montant de vos ressources, de votre situation familiale ou de votre lieu de résidence.

## Récupération sur succession

Les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après décès, uniquement sur la partie de la succession qui dépasse :

- 39 000 € en métropole
- 100 000 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser un certain montant, fixé en fonction de la composition du foyer, à 324,82 € par an.

## Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L815-1 à L815-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186232&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186232&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Conditions d'ouverture du droit à l'allocation*
- Code de la sécurité sociale : articles R815-1 à R815-2-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186848&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186848&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Conditions d'ouverture du droit à l'allocation*
- Code de la sécurité sociale : articles L816-1 à L816-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156279&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156279&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Conditions pour les étrangers*
- Code de la sécurité sociale : articles R815-3 à R815-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186849&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186849&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Présentation des demandes*
- Code de la sécurité sociale : articles R815-30 à R815-45 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186809&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186809&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Traitement de la demande*
- Code de la sécurité sociale : articles L815-7 à L815-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186254&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186254&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Appréciation des ressources*
- Code de la sécurité sociale : article L815-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186255&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186255&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Appréciation des ressources*
- Code de la sécurité sociale : articles R815-18 à R815-29 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186850&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186850&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Appréciation des ressources*
- Code de la sécurité sociale : articles D815-1 et D815-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020562595&idSectionTA=LEGISCTA000006172419&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020562595&idSectionTA=LEGISCTA000006172419&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Montants de l'ASPA*
- Code de la sécurité sociale : articles L815-10 à L815-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186256&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186256&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Versement*
- Code de la sécurité sociale : articles L815-14 à L815-15 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173125&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173125&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Contentieux et pénalités*
- Code de la sécurité sociale : articles L815-13 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173124&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173124&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Recouvrement sur les successions*
- Code de la sécurité sociale : articles D815-3 à D815-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172354&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172354&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Recouvrement sur les successions*
- Code de la sécurité sociale : articles R815-46 à R815-48 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173762&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173762&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Recouvrement sur les successions*

- **Circulaire Cnav n°2007/15 du 1er février 2007 relative à la simplification du minimum vieillesse** [↗](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_2007015_01022007) ([http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR\\_CN\\_2007015\\_01022007](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_2007015_01022007))
- **Circulaire Cnav 2019-13 du 14 mars 2019 sur la condition de résidence et de régularité de séjour en matière d'Aspa et d'Asi (PDF - 204.7 KB)** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_13_14032019.pdf) ([https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2019\\_13\\_14032019.pdf](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_13_14032019.pdf))
- **Circulaire Cnav 2019-4 du 9 janvier 2020 relative aux allocations revalorisées au 1er janvier 2020** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_04_09012019.pdf) ([https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2019\\_04\\_09012019.pdf](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2019_04_09012019.pdf))
- **Circulaire Cnav 2018-10 relative aux allocations revalorisées au 1er avril 2018 (PDF)** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2018_10_05042018.pdf) ([https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2018\\_10\\_05042018.pdf](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2018_10_05042018.pdf))

#### Services en ligne et formulaires

- **Demande d'Aspa auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16935>)  
Formulaire
- **Déclaration de situation familiale et de revenus des 12 derniers mois (demande d'Aspa ou d'Asi à la Cnav)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55605>)  
Formulaire
- **Demande d'Aspa auprès de la MSA** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32889>)  
Formulaire
- **Déclaration de situation familiale et de revenus auprès de la MSA** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32895>)  
Formulaire
- **Demande d'Aspa (demandeur sans pension de retraite)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54975>)  
Formulaire
- **Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)  
Simulateur

#### Pour en savoir plus

- **Réglementation Aspa** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/reglementation.aspx?Theme=997&ThemeName=Allocation%20de%20solidarit%C3%A9%20aux%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es) (<https://www.legislation.cnav.fr/Pages/reglementation.aspx?Theme=997&ThemeName=Allocation%20de%20solidarit%C3%A9%20aux%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es>)  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*
- **Aspa : le recouvrement sur succession** [↗](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=aspa_recouvrement_ex) ([http://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=aspa\\_recouvrement\\_ex](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=aspa_recouvrement_ex))  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*
- **Aspa : liste des ressources non prises en compte** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa_ressource_exclue_list) ([https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa\\_ressource\\_exclue\\_list](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=aspa_ressource_exclue_list))  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*